



VILLE DE CLUNY

Arrêté municipal n°2026-494-PM

du 21 septembre 2026

Arrêté de circulation des vélos et EDPM en contre sens interdite.

Monsieur le Maire de CLUNY

- Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant certains pouvoirs de police au Maire,
- Vu le Code de la Route,
- Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers dans la zone de rencontre située place du Commerce, rue Filaterie, rue Lamartine, rue Mercière et rue du Merle ;
- Considérant les circulations dangereuses constatées en sens inverse du flux de circulation ;
- Considérant la nécessité de garantir un cheminement piéton sécurisé lors des périodes de piétonnisation de l'axe ;

ARRÊTE

✓ Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble de la zone de rencontre comprenant :

- la place du Commerce,
- la rue Filaterie,
- la rue Lamartine,
- la rue Mercière,
- la rue du Merle.

✓ Article 2 – Interdiction de circuler en sens inverse

La circulation en sens inverse du sens de circulation établi est strictement interdite pour :

- les cycles,
- les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM),

Tous les véhicules doivent impérativement respecter le sens de circulation indiqué par la signalisation en place.

✓ Article 3 – Interdiction de circulation lors de la piétonnisation

Lorsque l'axe précité est piétonnisé, la circulation de tout véhicule, y compris cycles et EDPM, est strictement interdite, sauf véhicules de secours ou d'intervention dûment autorisés. Les conducteurs devront descendre de leur véhicule.

✓ Article 4 – Signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à l'exécution du présent arrêté sera mise en place par les services municipaux.

✓ Article 5 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

✓ Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation correspondante sur les voies concernées.

✓ Article 7

Le Major commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de CLUNY.

La Police Municipale de CLUNY.

La Directrice Générale des Services de la Ville de CLUNY.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal.

M. le Maire
Jean-François DEMONGEOT

